

<p>République Française</p> <p><i>Date de convocation :</i> Le jeudi 02 juin 2022</p> <p><i>Délégués en exercice :</i></p> <p><i>Titulaires :</i> Luc STREHAIANO Anne JASON Frank ZAKARIA Hervé WHISTON Cecilia DOS SANTOS Mathieu SZUBINSKI Dominique REVEILLÈRE David DUMEUNIER Mohammed NIFA</p> <p><i>Suppléants :</i> François ABOUT Anne Marie BRASSET Franck ZONTONE Cécile JUDE Alexandre LEGAL Yves HAMIAFO-NTEMFACK Muriel DANQUAH Bernard GLENAT Thierry ROUSSELET</p> <p><i>Absents non remplacés : 3</i></p> <p><i>Quorum : 5</i></p> <p><i>Votants : 6</i></p>	<p>Réception par le préfet : 24/06/2022</p> <p style="text-align: right;"><b>DEL-100622-10</b></p> <p><b>SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE, LA REALISATION ET LA GESTION D'INSTALLATIONS SPORTIVES</b></p> <p>=====</p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du Comité syndical du 10 juin 2022</b></p> <p>=====</p> <p><i>Le dix juin deux mille vingt-deux à 19h00, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS</i></p> <p><b>Etaient présents :</b> M. Luc STREHAIANO Mme Anne JASON M. Hervé WHISTON M. Dominique REVEILLÈRE M. Mohammed NIFA M. François ABOUT</p> <p><b>Etaient absents représentés :</b> M. Frank ZAKARIA représenté par M. François ABOUT</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Mme Anne JASON</p>
--	--

**Objet :** Modification du protocole d'accord portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et fixation des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-deux, le dix juin deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : jeudi 2 juin 2022

Date d'affichage de la convocation : jeudi 2 juin 2022

Présents : 6

Représentés : 1

Absents non remplacés : 3

Secrétaire de séance : Mme Anne JASON

## **LE CONSEIL SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité,

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

**VU** la délibération en date du 6 juillet 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail au SCERGIS,

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixé à 1607 heures,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité,

**CONSIDERANT** la déduction d'un jour ARTT du crédit annuel de jours lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT,

**CONSIDERANT** le calcul du quotient de réduction du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire, en cas d'absence de l'agent,

**VU** la délibération en date du 6 juillet 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail du SCERGIS,

**VU** l'avis du Comité technique du Centre Interdépartemental de Gestion,

**VU** la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur le Président

**APRES** en avoir délibéré, à l'unanimité des 6 votants,

**DECIDE** de modifier le protocole d'accord du 6 juillet 2001 portant sur l'aménagement et réduction du temps de travail du SCERGIS avec la suppression de la majoration des congés de fractionnement, des congés d'ancienneté, des jours supplémentaires complétant les jours fériés, de l'autorisation d'absence spéciale avant départ à la retraite et la modification du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**DECIDE** l'application de la journée de solidarité de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents effectuant plus de 35 heures hebdomadaires,
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé par l'agent, la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou toute autre modalité, à l'exclusion des jours de congé annuel, pour les agents effectuant un temps de travail ≤ à 35 heures hebdomadaires.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de 1607 heures se définit ainsi :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- <b>Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
228 jours x 7 h = 1596 h arrondies légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle travaillée</b>		1607 h

**Article 2 :** Afin de respecter le cadre légal des 1607 heures annuelles de travail effectif, il est prévu d'organiser les services et/ou emplois listés ci-dessous selon les durées hebdomadaires suivantes, et ce, dans le respect de la réglementation :

Services et/ou emplois concernés	Durée hebdomadaire ou durée moyenne annualisée	Observations
Services administratif et technique	39 h	Cycle hebdomadaire
Gardiens du gymnase		Planning annualisé Planning annualisé
Agent espaces verts	35h	Cycle hebdomadaire

**Article 3 :** Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents travaillant en cycle hebdomadaire ou en annualisation est fixé à 1607 heures.

**Article 4 :** L'application des 1607 heures est effective à compter du 1er janvier 2022.

**DECIDE** l'application d'un quotient de réduction du nombre de jours de RTT égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

**RETIENT** les quotients de réduction ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	Quotient de réduction
35h30	228 jours / 2 jours ARTT = 114
36h	228 jours / 5 jours ARTT = 46
36h30	228 jours / 8 jours ARTT = 29
37h	228 jours / 11 jours ARTT = 21
37h30	228 jours / 14 jours ARTT = 16
38h	228 jours / 17 jours ARTT = 13
38h30	228 jours / 19 jours ARTT = 12
39h	228 jours / 22 jours ARTT = 10

**APPROUVE** les modifications du protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du SCERGIS,

**AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **24 JUIN 2022**  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le :

**24 JUIN 2022**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.